

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**Séance du : **12 septembre 2023**
Date de la convocation : **07 septembre 2023**
Membres en exercice : **28****DELIBERATION N°CS2023-09-106/5
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'APPRENTISSAGE AU SEIN DU SMGEAG**

L'an deux-mille vingt-trois, le douze septembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam BROSIUS		X		
16	Mme Nicole SINIVASSIN				Procuration à M. le Président
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** les dispositions code du travail relatifs à l'apprentissage et notamment l'article L 6211-1 et suivants ;
- VU** Décret n°2022-1714 du 29/12/2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant l'exposé du Président :

Le contrat d'apprentissage est un dispositif légal par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Le Président précise que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le Président précise également que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit et que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Au regard de la pyramide des âges, des départs à la retraite envisagés, et face aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents du SMGEAG de transmettre leurs connaissances, leurs savoirs nécessaires à l'exercice des métiers de l'eau et de l'assainissement. Le dispositif permet d'éviter la perte de savoir-faire.

Il permet également de former et de qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Des partenariats avec des écoles du territoire sont envisagés afin qu'un vivier de potentielles ressources alimentent les métiers en tension tels que celui d'électromécanicien.

Le Comité Syndical

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER de recourir au contrat d'apprentissage au sein du SMGEAG ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER l'exécution de toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER la mise en place d'une prime aux maîtres d'apprentissage selon les dispositifs règlementaires de la fonction publique ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, le Président à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.